



# Assemblée générale

Distr. limitée  
24 novembre 2008  
Français  
Original : anglais

Soixante-troisième session

## Deuxième Commission

Point 49 c) de l'ordre du jour

### Développement durable : Stratégie internationale de prévention des catastrophes

**Projet de résolution déposé par le Vice-Président de la Commission,  
Andrei Metelitsa (Biélorus), sur la base des consultations officielles  
tenues sur le projet de résolution A/C.2/63/L.30**

### Catastrophes naturelles et vulnérabilité

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa décision 57/547 du 20 décembre 2002 et ses résolutions 58/215 du 23 décembre 2003, 59/233 du 22 décembre 2004, 60/196 du 22 décembre 2005 et 61/200 du 20 décembre 2006,

*Réaffirmant* la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>1</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>2</sup>,

*Réaffirmant également* la Déclaration de Hyogo<sup>3</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>4</sup>, tels qu'adoptés à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>5</sup>,

*Consciente* qu'il faut s'efforcer de mieux comprendre et prendre en considération les facteurs de risque sous-jacents, tels que définis dans le Cadre d'action de Hyogo, y compris les facteurs socioéconomiques, qui aggravent la vulnérabilité des sociétés aux risques naturels, afin de créer ou renforcer à tous les niveaux les moyens de faire face aux risques de catastrophe et de mieux résister aux

<sup>1</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>2</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>3</sup> A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

<sup>4</sup> *Ibid.*, résolution 2.

<sup>5</sup> Voir résolution 60/1.



dangers qui en découlent, tout en reconnaissant les conséquences néfastes des catastrophes sur la croissance économique et le développement durable, en particulier dans les pays en développement et les pays exposés aux catastrophes,

*Soulignant* qu'il importe de s'attaquer à la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques à toutes les étapes de la gestion des catastrophes, du relèvement après les catastrophes et de la planification du développement,

*Consciente* qu'il faut faire intervenir le souci de l'égalité des sexes dans la conception et la mise en œuvre de toutes les étapes de la gestion de la réduction des risques de catastrophe en vue de réduire la vulnérabilité,

*Notant* que l'environnement mondial continue de se dégrader, ce qui aggrave la vulnérabilité économique et sociale, en particulier dans les pays en développement,

*Prenant en considération* les diverses façons dont tous les pays, en particulier les plus vulnérables, sont touchés par des catastrophes naturelles graves telles que les séismes, les raz-de-marée, les glissements de terrain et les éruptions volcaniques, et par des phénomènes climatiques extrêmes, comme les vagues de chaleur, les sécheresses graves, les inondations et les tempêtes, ainsi que les épisodes El Niño/La Niña qui ont une portée mondiale,

*Profondément préoccupée* par l'augmentation récente de la fréquence et de l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes et des catastrophes naturelles qui en découlent dans certaines régions du monde et par leurs graves conséquences économiques, sociales et écologiques, en particulier pour les pays en développement de ces régions,

*Tenant compte* du fait que les risques géologiques et hydrométéorologiques, les catastrophes naturelles qui y sont liées et leur prévention doivent être examinés d'une manière cohérente et efficace,

*Notant* que la coopération internationale et régionale doit donner aux pays les moyens de mieux faire face aux conséquences néfastes de tous les risques naturels, y compris les séismes, les raz-de-marée, les glissements de terrain et les éruptions volcaniques ainsi que les phénomènes climatiques extrêmes tels que les vagues de chaleur, les sécheresses graves, les inondations et les catastrophes naturelles qui en découlent, en particulier dans les pays en développement et les pays exposés à ce genre d'événements,

*Sachant* qu'il importe de tenir compte des risques de catastrophe liés à l'évolution de la situation sociale, économique et environnementale et de l'utilisation des sols, ainsi que des conséquences des risques associés aux phénomènes géologiques, au climat, à l'eau, à la variabilité climatique et aux changements climatiques, dans les plans et les programmes de développement sectoriel ainsi qu'après une catastrophe,

*Soulignant* que les conséquences des catastrophes naturelles entravent considérablement la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et qu'il importe de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de sa résolution 61/200 du 20 décembre 2006<sup>6</sup>;

2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'étudier les moyens à mettre en œuvre, notamment par la coopération et l'assistance technique pour le développement, afin de réduire les effets néfastes des catastrophes naturelles, notamment ceux causés par les phénomènes climatiques extrêmes, en particulier dans les pays en développement vulnérables, au nombre desquels les pays les moins avancés et certains pays d'Afrique, par la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, y compris le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>4</sup>, et encourage la structure institutionnelle pour la Stratégie internationale à poursuivre son action à ce sujet;

3. *Reconnaît* que chaque État est responsable au premier chef de son propre développement durable, des mesures efficaces à prendre pour réduire les risques de catastrophe, notamment pour protéger sa population, ses infrastructures et autres richesses nationales des retombées des catastrophes, ainsi que de l'exécution et du suivi du Cadre d'action de Hyogo, et souligne que la coopération et les partenariats internationaux sont essentiels pour seconder ces efforts nationaux;

4. *Souligne* l'importance de la Déclaration de Hyogo<sup>3</sup> et du Cadre d'action de Hyogo, ainsi que des mesures prioritaires que les États, les organisations régionales et internationales et les institutions financières internationales, ainsi que d'autres parties concernées, devraient envisager et prendre en vue de réduire les risques de catastrophe en tenant compte, s'il y a lieu, des situations et des capacités particulières et en gardant à l'esprit qu'il est essentiel de promouvoir une culture de prévention des effets des catastrophes naturelles, notamment en consacrant des ressources adéquates à la réduction des risques de catastrophe, de s'atteler à la réduction de ces risques, notamment en planifiant à l'avance les secours au niveau local, et de remédier aux conséquences néfastes des catastrophes naturelles sur l'application des plans de développement national et les stratégies d'atténuation de la pauvreté, afin d'atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;

5. *Reconnaît* qu'il importe d'envisager des mesures d'adaptation renforcées, comprenant notamment des stratégies de gestion et de réduction des risques, y compris des mécanismes de partage et de transfert des risques tels que des polices d'assurance, ainsi que des stratégies de réduction des effets des catastrophes naturelles et des mécanismes permettant de faire face aux sinistres et aux dégâts liés à l'incidence des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes de ces changements;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et par les défis croissants que posent leurs conséquences, ainsi que par l'impact des changements climatiques, notamment sur les pays en développement, particulièrement les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés, ainsi que d'autres pays particulièrement vulnérables;

7. *Engage* la communauté internationale à poursuivre et accroître son appui aux stratégies d'adaptation, en particulier dans les pays vulnérables, aux effets

---

<sup>6</sup> A/63/361.

néfastes des changements climatiques, de façon à contribuer à l'action menée en faveur de la gestion des catastrophes, et encourage une coordination plus poussée entre les stratégies d'adaptation et les stratégies de gestion des catastrophes;

8. *Encourage* les gouvernements, par l'intermédiaire de leurs programmes et centres de liaison nationaux respectifs pour la réduction des risques de catastrophe établis au titre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, en coopération avec les organismes des Nations Unies, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres acteurs, à accélérer la création de capacités dans les régions les plus vulnérables pour leur permettre de réagir aux facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui accroissent la vulnérabilité et à mettre au point des mesures qui leur permettront de se préparer et de faire face aux catastrophes naturelles, y compris celles résultant de séismes et de phénomènes climatiques extrêmes, et engage la communauté internationale à apporter une aide efficace aux pays en développement à cet effet;

9. *Souligne* que, pour renforcer la capacité de récupération, en particulier dans les pays en développement, à commencer par ceux d'entre eux qui sont vulnérables, il importe de tenir compte des facteurs de risque sous-jacents définis dans le Cadre d'action de Hyogo, de promouvoir l'intégration, dans les programmes de prévention des catastrophes, de mesures de réduction des risques liés aux phénomènes géologiques et hydrométéorologiques et de favoriser, par des activités de sensibilisation du public, une meilleure compréhension de la réduction des risques de catastrophe;

10. *Souligne également* que, pour réduire la vulnérabilité aux risques naturels, il conviendrait de prévoir des évaluations de risques dans les programmes de prévention des catastrophes aux plans national et local;

11. *Encourage* la structure institutionnelle pour la Stratégie internationale de prévention des catastrophes à continuer, dans le cadre de son mandat, et en particulier dans le respect du Cadre d'action de Hyogo, de renforcer la coordination des activités en faveur de la réduction des risques de catastrophe et à communiquer aux États Membres, aux entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies et autres parties concernées, des renseignements sur les différents moyens de réduire les risques de catastrophe naturelle, notamment les risques naturels graves et les catastrophes et vulnérabilités résultant de phénomènes climatiques extrêmes;

12. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une coordination étroites entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et d'autres partenaires, tels que la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité d'élaborer des stratégies de gestion des catastrophes qui englobent la prévention, la planification préalable et l'intervention, en particulier d'établir des systèmes d'alerte rapide efficaces et axés sur la protection des populations, en tirant parti de toutes les ressources et compétences disponibles à cet effet;

13. *Souligne également* que, pour réduire la vulnérabilité à tous les risques naturels, y compris les phénomènes géologiques et hydrométéorologiques et les catastrophes naturelles qui y sont liées, il conviendrait que la communauté scientifique, les universitaires et les responsables de la gestion des catastrophes, à

tous les niveaux, coopèrent plus étroitement et systématiquement, et échangent davantage d'informations sur la préparation aux catastrophes;

14. *Encourage* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>7</sup> et les parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>8</sup> à continuer d'étudier les conséquences néfastes des changements climatiques, notamment dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables, conformément aux dispositions de la Convention-cadre, et encourage également le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à continuer d'évaluer les conséquences néfastes des changements climatiques sur les systèmes socioéconomiques et les systèmes de prévention des catastrophes naturelles des pays en développement;

15. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, de fournir des ressources suffisantes et prévisibles et de faire en sorte que, comme convenu, les pays en développement vulnérables aux effets néfastes des risques naturels aient accès aux technologies et bénéficient du transfert technologique, en vue de renforcer leur capacité d'adaptation;

16. *Souligne* la nécessité de prendre des mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité en ce qui concerne l'ensemble des risques naturels, y compris ceux liés aux phénomènes géologiques et hydrométéorologiques;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de la suite donnée à la présente résolution et décide d'examiner la question des catastrophes naturelles et de la vulnérabilité à ladite session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » de la question intitulée « Développement durable ».

---

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>8</sup> FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.